



Société Anonyme Gasconne d'H.L.M du Gers
97 Bd Sadi Carnot – CS 50141 – 32000 AUCH Cedex
mail : accueil@toitdegascogne.fr Tél : 05.32.09.24.19

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION PLURALITE DE COMMISSIONS

Article 1 : Création

En vertu des dispositions de l'article L-441-2 du Code de la Construction et de l'habitation, il est créé par décision du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. en date du 15/12/2015 une Commission d'attribution des logements. Cette commission peut se dédoubler pour procéder soit aux attributions lors des rotations sur le parc, soit dans le cadre de la livraison de nouveaux programmes.

Article 2 : Objet

La commission a pour objet l'attribution nominative des logements ayant bénéficié de l'aide de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant à la société. La Commission d'attribution des logements gère lesdites attributions dans le respect des règles en vigueur et opposables aux bailleurs de par les Lois successives, ordonnances et décrets d'application.

Elle prend compte ensuite des droits acquis des réservataires dans le cadre des modalités d'application, à savoir, à ce jour gestion en flux des contingents, avec consolidation et rapport annuel à chacun des réservataires.

Article 3 : Compétence géographique

La compétence géographique de la commission est fixée par le Conseil d'Administration de la Société.

Article 4 : Composition

Avec voix délibérative :

- La commission est composée de quatre administrateurs représentant les actionnaires ou de leurs représentants et de deux administrateurs représentant les locataires ou de ses représentants. Ces administrateurs ou leurs représentants sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition, pour chaque catégorie d'entre eux, des membres correspondants dudit conseil. Les représentants ne sont pas nécessairement membres du Conseil d'Administration. Les représentants du ou des administrateurs représentant les locataires doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité exigées du ou des administrateurs représentant les locataires. Les membres de la commission d'attribution peuvent être révoqués, sauf les représentants des locataires, à tout moment par le Conseil d'Administration qui doit pourvoir immédiatement à leur

remplacement. Chaque membre de la commission peut être remplacé par un ou plusieurs suppléants dont les conditions de nomination et de révocation sont identiques à celles du membre qu'il remplace.

- Le Préfet du département ou l'un de ses représentants
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ou son représentant pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de sa compétence.
- Le Maire de la Commune où sont implantés les logements attribués, ou son représentant.

Avec voix consultative :

- Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du CCH .
- Les réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

Le Président de la commission d'attribution peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Article 5 : Durée

La durée de la commission n'est pas limitée.

La durée du mandat des membres est limitée à 4 ans.

Article 6 : Présidence de chaque commission

Les six membres de la commission élisent en leur sein, à la majorité absolue, un Président. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

La commission fixe la durée des fonctions du Président. Le Président est toujours rééligible.

La commission peut désigner un Vice-Président qui présidera la séance en cas d'absence du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la commission peut aussi désigner à chaque séance celui des membres présents qui doit présider la séance.

Article 7 : Délibérations de la commission

Les membres de la commission sont convoqués aux séances par tous moyens même verbalement par le Président de la commission sur un ordre du jour arrêté par lui.

Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer ou son représentant, est convoqué, par tous moyens également, aux réunions de la commission.

Le président de la commission peut également convoquer à titre consultatif, par tous moyens, les personnes de son choix.

La commission peut valablement délibérer si trois membres permanents à voix délibérative de la commission sont présents ou représentés. La représentation d'un membre titulaire de la commission peut être effectuée par la présence de son suppléant ou par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre, titulaire ou suppléant, de la commission présent lors de la séance. Chaque membre titulaire ou suppléant de la commission ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, participe, avec voix délibérative aux séances uniquement pour ce qui concerne l'attribution des logements implantés sur le territoire de la commune qu'il représente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Maire de la Commune d'implantation du logement est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Après chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui est signé par le Président de séance et par un autre membre de la Commission. Ces procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial.

Article 8 : Cas d'extrême urgence

Aucun logement n'est attribué en dehors des Commissions, hors cas d'extrême urgence ou de force majeure et à titre exceptionnel. Dans ce cas de figure, l'attribution sera entérinée lors de la commission suivante.

La notion d'urgence est généralement liée à la situation vécue par le ménage concerné (incendie, inondation, explosion, catastrophe naturelle) notamment en situation d'impossibilité d'occuper son logement : La SA Gasconne d'HLM du Gers se réserve le droit d'attribuer un logement en urgence, ceci en accord avec le représentant de la commune concernée. La décision d'attribution sera prise par le Président de la commission ou par délégation au Directeur Général.

La force majeure est liée à un contexte social, sociétal, sanitaire, économique, voire politique qui dépasse le simple cadre de l'organisme et de ses instances.

Article 9 : Réunion à distance ou dématérialisée

La séance de la commission peut prendre une forme numérique ou téléphonique en réunissant ses membres à distance, dans les cas prévus à l'article 8.

Au préalable, le bailleur obtiendra l'accord écrit du Préfet du Département pour la réunion sous forme dématérialisée. Un dossier sera constitué en précisant :

- Les modalités de mise à disposition des dossiers des candidats
- Le délai de réponse des membres votants
- Les modalités pour adresser les décisions des membres
- Le fonctionnement du secrétariat de séance.

Pendant la durée de la séance les membres de la commission font part de leurs décisions de manière concomitantes à l'aide d'outils informatiques garantissant un accès sécurisé, un choix libre et éclairé, la confidentialité des échanges, le respect de la vie privée des demandeurs et la possibilité, à tout moment et pour tout membre, de renvoyer la décision à une commission d'attribution physique.

Dans la convocation, il est rappelé que la commission ne peut se tenir de façon dématérialisée si un seul membre permanent titulaire (ou à défaut son suppléant) s'y oppose.

Ce type de pratique peut également être adopté lorsque la commission ne peut se réunir en raison d'un risque sanitaire et de mesures de confinement prises par les pouvoirs publics. Les attributions prononcées seront néanmoins examinées dès que possible par la commission dès le retour à une situation stabilisée.

Article 10 : Gratuité des fonctions des membres de chaque commission

La fonction de membre de la commission est exercée à titre gratuit et cela même pour le membre de la commission qui en exerce la présidence.

Des indemnités kilométriques peuvent être versées aux membres de la commission, à première demande, sur la base du tarif fiscal et du kilométrage direct entre le domicile et le siège de la commission.

Article 11 : Périodicité et lieu des réunions

La commission est réunie aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les deux mois en un lieu fixé, pour chaque réunion, par le Président de la Commission.

Article 12 : Compte rendu de l'activité de la Commission

La commission rend compte de son activité, au moins une fois par an, au Conseil d'Administration de la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers.

Article 13 : Confidentialité

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une commission d'attribution sont tenues à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

Lors de CAL dématérialisée, il est rappelé aux membres de la dite commission que le mot de passe permettant d'accéder à la chambre de conférence est confidentiel et non communicable.

Dans la mesure du possible, le mot de passe doit être changé régulièrement.

En cas de suspicion d'intrusion non autorisée ou de tout évènement mettant en cause la sécurité des données, la SA Gasconne doit en être informée au maximum dans les 48 heures afin de nous permettre d'avertir les autorités compétentes en la matière

Article 14 : utilisation des données personnelles traitées

Les données traitées sont des données personnelles et certaines données peuvent être qualifiées de sensibles par la réglementation en vigueur.

Par conséquent, ces données ne seront traitées ou utilisées que dans la mesure où cela est nécessaire pour :

- Exécuter les fonctionnalités du logiciel
- Exécuter la mission de la CAL
- Répondre aux obligations réglementaires auxquelles la SA Gasconne d'HLM du Gers est tenue

Les informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

Pendant toute la durée de conservation des données personnelles, tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité sont mis en place, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux salariés de l'entreprise ainsi qu'aux membres de la commission d'attribution des logements, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions, les membres de la commission n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Il est rappelé que les demandeurs de logements peuvent demander à accéder aux données personnelles qui les concernent ainsi qu'aux commentaires inclus dans leur dossier.

Fait à Auch le 26 mars 2020